

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

---

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 125

présenté par  
M. Cherki

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au moins équivalent au grade de master »

les mots :

« de l'enseignement supérieur qui sanctionne au moins deux ans d'études ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autorisation provisoire de séjour est actuellement ouverte à tout étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master. Cependant, une partie des étudiants étrangers font le choix de filières courtes et professionnalisantes à l'image des BTS, des licences professionnelles, des DUT. L'objectif de ces filières est de pouvoir accéder rapidement à l'emploi tout en étant diplômés. La demande des entreprises envers ces diplômes est forte. L'amendement vise donc à ouvrir l'autorisation provisoire de séjour aux formations courtes et professionnalisantes, soit pour les étudiants titulaires de tout type de diplômes de l'enseignement supérieur.